



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 177 spécial publié le 19 novembre 2021

Sommaire affiché du 19 novembre 2021 au 18 janvier 2022

SOMMAIRE

DDT

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°441 du 19 novembre 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AK 466 situé 52, route Nationale 6 à Brunoy.

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°442 du 19 novembre 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AK 462 situé 48, route Nationale 6 à Brunoy.

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n° 78-2021-11-16-00004 du 16 novembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP), accompagné de ses statuts

- Arrêté n°2021-PREF-DRCL/777 du 19 novembre 2021 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire de la commune de Savigny-sur-Orge des 5 et 12 décembre 2021

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°441 du 19 novembre 2021

**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition
du bien cadastré AK 466 situé 52, route Nationale 6 à Brunoy**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 416-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Brunoy, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2021 ;

VU la délibération du 21 février 2008 du conseil municipal de Brunoy instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

VU la délibération du 20 février 2008 du conseil municipal de Brunoy décidant d'étendre le droit de préemption urbain renforcé à l'ensemble du territoire ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 25 mai 2021 entre la commune de Brunoy, la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Brunoy le 6 octobre 2021 concernant la cession du bien cadastré AK 466 situé 52, route Nationale 6 appartenant à Monsieur et Madame GIORGIANNI Sébastien au prix de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (370 000 €) ;

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, à vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AK 466 situé 52 route Nationale 6 à Brunoy et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AK 466 précitée permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Brunoy ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AK 466 situé 52 route Nationale 6 à Brunoy et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Brunoy.

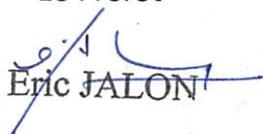
Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Brunoy sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **19 NOV. 2021**

Le Préfet


Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°442 du 19 novembre 2021

déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AK 462 situé 48, route Nationale 6 à Brunoy

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 416-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Brunoy, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2021 ;

VU la délibération du 21 février 2008 du conseil municipal de Brunoy instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

VU la délibération du 20 février 2008 du conseil municipal de Brunoy décidant d'étendre le droit de préemption urbain renforcé à l'ensemble du territoire ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 25 mai 2021 entre la commune de Brunoy, la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Brunoy le 12 octobre 2021 concernant la cession du bien cadastré AK 462 situé 48, route Nationale 6 appartenant à Monsieur et Madame RODRIGUES Mickaël au prix de TROIS CENT SEIZE MILLE EUROS (316 000 €) ;

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, à vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AK 462 situé 48 route Nationale 6 à Brunoy et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AK 462 précitée permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Brunoy ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AK 462 situé 48 route Nationale 6 à Brunoy et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Brunoy.

Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Brunoy sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **19 NOV. 2021**

Le Préfet


Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2021-11-16-00004
portant modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu** le décret n°25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/70/DAD du 8 novembre 2002 créant la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2003/44/DAD du 14 novembre 2003 portant adhésion de la commune de Bièvres à la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°344/DRCL/2006 du 29 décembre 2006 portant changement de nom de la communauté de communes du Grand Parc en Communauté de Communes de Versailles Grand Parc et adhésion de la commune de Bois d'Arcy à cette dernière ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°273/DRCL/2009 du 24 août 2009 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°329/DRCL/2009 du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCGP) en Communauté d'Agglomération dénommée Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°308/DRCL/2010 du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012320-0005 du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015226-0005 du 14 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015299-0001 du 26 octobre 2015 étendant le périmètre de la CAVGP à la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté n°2015352-0004 du Préfet de la Région d'Île-de-France du 18 décembre 2015 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016235-0001 du 27 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-02-18-003 du 18 février 2019 constatant la modification du nombre de communes de la CAVGP, ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2019, date de création de la commune nouvelle de « Le Chesnay-Rocquencourt », issue de la fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-10-22-006 du 22 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020 demandant la modification des statuts pour la mandature 2020-2026 et notamment en actualisant la composition du conseil communautaire et en intégrant les modifications liées aux compétences obligatoires « eau », « assainissement » et « eaux pluviales » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bailly, Bougival, Le Chesnay-Rocquencourt et Viroflay du 1^{er} juillet 2021, Bièvres du 22 juin 2021, Bois d'Arcy du 6 juillet 2021, Buc et Noisy-le-Roi du 5 juillet 2021, Fontenay-le-Fleury du 30 septembre 2021, Jouy-en-Josas du 10 février 2021, La Celle-Saint-Cloud du 28 juin 2021, Les Loges-en-Josas du 4 février 2021, Rennemoulin du 24 juin 2021, Toussus-le-Noble du 11 mai 2021, Vélizy-Villacoublay du 23 juin 2021 de Versailles du 10 décembre 2020 et approuvant ces modifications ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

Arrêtent :

Article 1 : La compétence « eau » est inscrite au sein des compétences obligatoires.

Article 2 : La compétence obligatoire « assainissement » est complétée et rédigée ainsi qu'il suit :

« 9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

Le présent article précise au II que la commune [la communauté d'agglomération depuis le 1/01/2020] assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi l'élimination des boues produites.

Par conséquent, la communauté d'agglomération n'est pas compétente pour les réseaux privés d'assainissement, notamment ceux des bâtiments communaux ».

Article 3 : La compétence « eaux pluviales urbaines » a été rajoutée dans les compétences obligatoires et rédigée ainsi qu'il suit :

« 10° Eaux pluviales urbaines, dans les conditions prévues aux articles L.2226-1 et R.2226-1

Le présent article précise que la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes (la communauté d'agglomération depuis le 1/01/2020), dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément à l'article R.2226-1 alinéa 1°, ledit service public de gestion des eaux pluviales urbaines définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'article L.2122-21 alinéa 5 précise que le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale. Par conséquent, les communes restent compétentes au titre de la voirie pour créer, lors d'aménagement de chaussée ou de création de voies nouvelles, les accessoires du domaine public routier nécessaires en matière de reprise des écoulements d'eaux pluviales de la plateforme, tels que les grilles, les avaloirs, les noues, les fossés ainsi que les branchements associés. Ces nouveaux éléments, sous couvert que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ait été associé à la conception du projet, au suivi et à la réception des travaux, seront ensuite rétrocedés à la communauté d'agglomération pour qu'elle en assure l'entretien et son éventuel renouvellement.

De plus, la communauté d'agglomération n'est pas compétente pour la gestion des ouvrages et réseaux privés d'eaux pluviales notamment ceux des poches de stationnement et des bâtiments communaux ».

Article 4 : L'article 8.1 intitulé « Répartition du nombre de sièges » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 8.1 Répartition du nombre de sièges

Les règles en vigueur relatives à la répartition du nombre de siège figurent à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc est fixé à 76, le nombre de délégués par commune étant réparti comme suit :

- Bailly	1 conseiller
- Bièvres.....	1 conseiller
- Bois d'Arcy.....	4 conseillers
- Bougival	2 conseillers
- Buc	1 conseiller
- Châteaufort	1 conseiller
- Fontenay-le-Fleury.....	4 conseillers
- Jouy-en-Josas.....	2 conseillers
- La Celle-Saint-Cloud.....	6 conseillers
- Le Chesnay-Rocquencourt	9 conseillers
- Les Loges-en-Josas.....	1 conseiller
- Noisy-le-Roi	2 conseillers
- Rennemoulin	1 conseiller
- Saint-Cyr-l'École	5 conseillers
- Toussus-le-Noble.....	1 conseiller
- Vélizy-Villacoublay	6 conseillers
- Versailles	25 conseillers
- Viroflay.....	4 conseillers
TOTAL.....	76 conseillers ».

Article 5 : Les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2021

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Elisabeth TEMPLANQUES



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

**STATUTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE VERSAILLES GRAND PARC**

Présentés au Conseil communautaire du 6 octobre 2020
et fixés par arrêté inter-préfectoral n°.....

SOMMAIRE

Préambule

Titre I : Dispositions générales

- Article 1 - Dénomination
- Article 2 - Périmètre
- Article 3 - Objet
- Article 4 - Compétences
- Article 5 - Siège
- Article 6 - Durée
- Article 7 - Modifications de la composition et du fonctionnement

Titre II : Instances

Chapitre 1 : Le Conseil communautaire

- Article 8 - Composition
- Article 9 - Fonctionnement
- Article 10 - Attributions

Chapitre 2 : Le Bureau

- Article 11 - Compétences et composition

Chapitre 3 : Le Président et les vice-présidents

- Article 12 - Le Président
- Article 13 - Les Vice-présidents

Titre III : Dispositions financières et patrimoniales

- Article 14 - Règles budgétaires et fiscales – régime fiscal
- Article 15 - Ressources
- Article 16 - Conditions financières et patrimoniales
- Article 17 - Assurances

Préambule

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-4-1, L.5211-5-1, L.5211-6-1, L.5211-10, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5216-1 et L.5216-5 ;
- ✓ Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ✓ Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- ✓ Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- ✓ Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- ✓ Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68 ;
- ✓ Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 2003 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bièvres ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 2005 relatif à l'extension de compétences de la communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bois d'Arcy ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant modification du nom de la communauté de communes du « Grand Parc » en communauté de communes de « Versailles Grand Parc » ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes de Versailles Grand Parc relative à l'extension des compétences ;
- ✓ Vu l'arrêté Interpréfectoral du 24 août 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes en « communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc » au 1^{er} janvier 2010 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 1^{er} janvier 2013 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, la Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013318-0005 du 14 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2013298-0008 constatant la composition de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-226-005 du 14 août 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc relative à l'adhésion des communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2014, à l'extension de compétences en matière d'Habitat et au changement d'adresse du siège au 6 avenue de Paris à Versailles ;
- ✓ Vu l'arrêté n° 2015-299-001 du 26 octobre 2015 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la commune de Vélizy-Villacoublay ;
- ✓ Vu le Schéma régional de coopération intercommunale en vigueur ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Le Chesnay-Rocquencourt » par fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-22-006 du 22 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 et portant à 76 le nombre de sièges de conseillers communautaires ;

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – DENOMINATION

La dénomination de la communauté d'agglomération est « Versailles Grand Parc ».

ARTICLE 2 – PERIMETRE

Le périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes ci-après désignées :

- Bally
- Bièvres
- Bois d'Arcy
- Bougival
- Buc
- Châteaufort
- Fontenay-le-Fleury
- Jouy-en-Josas
- Le Chesnay-Rocquencourt
- La Celle Saint-Cloud
- Les Loges-en-Josas
- Noisy-le-Roi
- Rennemoulin
- Saint-Cyr-l'École
- Toussus-le-Noble
- Vélizy-Villacoublay
- Versailles
- Viroflay

La communauté d'agglomération ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du CGCT.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut procéder à l'extension de son périmètre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Une commune peut se retirer de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

La dissolution de la communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L.5216-9 et L.5216-10 du CGCT.

ARTICLE 3 – OBJET

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants.

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc obéit, comme tous les EPCI, au double principe de spécialité fonctionnelle et territoriale ainsi qu'au principe d'exclusivité. Ainsi, à la différence des communes, elle ne dispose pas d'une vocation générale sur son territoire.

La communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes qui la composent les compétences qu'elles lui ont transférées, soit de manière obligatoire ou facultative, conformément à l'article L.5216-5 du CGCT en vigueur, soit de leur propre gré.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, présentées ci-dessous et prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, sont amenées à évoluer au gré des évolutions législatives.

Les compétences de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ci-dessous énoncées doivent être lues à la lumière des définitions d'intérêts communautaires prévus par le CGCT, ainsi que des autres périmètres adoptés par délibération du Conseil communautaire. Ceux-ci sont compilés dans un tableau joint aux présents statuts.

I.- La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire) ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'EPCI.
Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L.133-13 et L.151-3 du Code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*sauf si opposition des communes membres formalisée par voie d'arrêté municipal*) ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

Le présent article précise au II que la commune [la communauté d'agglomération depuis le 1/01/2020] assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi l'élimination des boues produites.

Par conséquent, la communauté d'agglomération n'est pas compétente pour les réseaux privés d'assainissement, notamment ceux des bâtiments communaux.

10° Eaux pluviales urbaines, dans les conditions prévues aux articles L.2226-1 et R.2226-1

Le présent article précise que la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes (la communauté d'agglomération depuis le 1/01/2020), dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément à l'article R.2226-1 alinéa 1°, ledit service public de gestion des eaux pluviales urbaines définit les **éléments constitutifs** du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'article L.2122-21 alinéa 5 précise que le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale. Par conséquent, les communes restent compétentes au titre de la voirie pour créer, lors d'aménagement de chaussée ou de création de voies nouvelles, les accessoires du domaine public routier nécessaires en matière de reprise des écoulements d'eaux pluviales de la plateforme, tels que les grilles, les avaloirs, les noues, les fossés ainsi que les branchements associés. Ces nouveaux éléments, sous couvert que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ait été associé à la conception du projet, au suivi et à la réception des travaux, seront ensuite rétrocédés à la communauté d'agglomération pour qu'elle en assure l'entretien et son éventuel renouvellement.

De plus, la communauté d'agglomération n'est pas compétente pour la gestion des ouvrages et réseaux privés d'eaux pluviales notamment ceux des poches de stationnement et des bâtiments communaux.

II. La communauté d'agglomération peut par ailleurs exercer en lieu et place des communes les compétences relevant des groupes suivants :

Par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour sa création, à savoir les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale, ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a choisi d'exercer en lieu et place de ses communes membres, les compétences facultatives suivantes :

A - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains⁽¹⁾, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'EPCI peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

⁽¹⁾ en 2021 « plan de mobilité »

B - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

C - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L.5216-5 du CGCT est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

III - La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce en outre, en lieu et place des communes membres, la compétence supplémentaire suivante :

Gestion de la fourrière animale.

Ces attributions pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

IV.- Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 6, avenue de Paris, à Versailles.

ARTICLE 6 – DURÉE

Conformément à l'article L.5216-2 du CGCT, la communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modalités de modification statutaires sont prévues par le CGCT et peuvent concerner les points suivants :

- les modifications de périmètre
 - l'adhésion de nouveaux membres
 - le retrait de communes
 - les modifications de répartition des sièges
 - les modifications relatives aux compétences
- la transformation d'EPCI
- la fusion d'EPCI
- la dissolution

Le projet de modification statutaire doit être adopté par la communauté d'agglomération. La décision finale de modification statutaire est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les modifications statutaires, notamment celles prévues aux articles L.5211-17 à -19 du CGCT, font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.



Titre II : LES INSTANCES

CHAPITRE 1^{ER} : Le Conseil communautaire

ARTICLE 8 – COMPOSITION

La communauté d'agglomération est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux (article L.5211-6 du CGCT) et selon une représentation par commune.

8.1 Répartition du nombre de sièges

Les règles en vigueur relatives à la répartition du nombre de siège figurent à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc est fixé à 76, le nombre de délégués par commune étant réparti comme suit :

- Bailly 1 conseiller
- Bièvres 1 conseiller
- Bois d'Arcy 4 conseillers
- Bougival 2 conseillers
- Buc 1 conseiller
- Châteaufort 1 conseiller
- Fontenay-le-Fleury 4 conseillers
- Jouy-en-Josas 2 conseillers
- La Celle-Saint-Cloud 6 conseillers
- Le Chesnay-Rocquencourt 9 conseillers
- Les Loges-en-Josas 1 conseiller
- Noisy-le-Roi 2 conseillers

- Rennemoulin	1 conseiller
- Saint-Cyr-l'École	5 conseillers
- Toussus-le-Noble	1 conseiller
- Vélizy-Villacoublay	6 conseillers
- Versailles	25 conseillers
- Viroflay	4 conseillers
TOTAL	76 conseillers

8.2 Désignation des conseillers communautaires

Les règles de désignation sont prévues par les articles L.5211-6 du CGCT en début de mandat et L.5211-6-2 en cours de mandat, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

8.3 Durée du mandat des conseillers communautaires

L'article L.273-3 du Code électoral prévoit que les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L.227 du même Code. Le mandat de conseiller communautaire est lié à celui du Conseil municipal de la commune dont il est issu.

8.4 Indemnités et garanties accordées aux conseillers communautaires

Les dispositions des articles L.5211-12, L.5216-4, L.5216-4-1 et R.5211-12 du CGCT relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la communauté d'agglomération, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale (article L.5211-1 puis articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 à L.2121-22 et L.2121-27-1).

Les règles de fonctionnement spécifiques à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sont prévues dans son règlement intérieur des assemblées, adopté par voie de délibération.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté d'agglomération. Il peut également émettre des motions sur tous les objets d'intérêt local.

Le Conseil de la communauté d'agglomération peut déléguer, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, une partie de ses attributions au Bureau, au Président et aux vice-présidents à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2) de l'approbation du compte administratif ;
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération ;
- 5) de l'adhésion de la communauté d'agglomération à un autre établissement public ;
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc vient préciser, par voie de délibération, les périmètres des délégations faites au Bureau et au Président.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des décisions ainsi prises par délégation de l'organe délibérant.



CHAPITRE 2^{ème} : Le Bureau

ARTICLE 11 – COMPETENCES ET COMPOSITION

Le Bureau de la communauté d'agglomération est une instance de débat entre ses membres afin de préparer et définir les objectifs et les modalités d'action de la politique communautaire. Il se réunit par ailleurs régulièrement pour exercer les attributions déléguées par le Conseil communautaire.

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est composé d'un Président, de 15 Vice-présidents et de 2 autres membres, conseillers communautaires ayant reçu délégation.

Tous sont élus en son sein par le Conseil communautaire conformément aux dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du CGCT applicables au Président et aux Vice-présidents de la communauté d'agglomération.



CHAPITRE 3^{ème} : Le Président et les vice-présidents

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et, à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul en charge de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également déléguer celles-ci à certains agents de l'Intercommunalité mentionnés à l'article L.5211-9 du CGCT.

Il peut se voir déléguer une partie des attributions du Conseil communautaire dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT (cf. article 10 ci-dessus).

ARTICLE 13 – VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents et les autres membres du Bureau n'ont pas d'attribution propre.

Toutefois, les vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité.

Une nouvelle élection du Président conduit à une nouvelle élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau.

Les règles relatives à la détermination du nombre de vice-présidents pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se trouvent à l'article L.5211-10 du CGCT.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc compte 15 vice-présidents.



Titre III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 14 – REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES – REGIME FISCAL

Conformément à l'article L.5211-36 du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux EPCI, les règles budgétaires et comptables applicables à la communauté d'agglomération sont celles des communes définies au livre III de la deuxième partie dudit Code.

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée.

ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les droits et obligations des communes sont transférés à la communauté d'agglomération à la date d'effet de la création dans les domaines de compétences visés à l'article 4 ci-dessus.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date de ce transfert, conformément aux articles L.1321-1 à -5 du CGCT.

De même, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

Une assurance dommage aux biens garantit les bâtiments de la communauté de Versailles Grand Parc et leur contenu. Un contrat flotte automobile garantit les véhicules du parc automobile.

Une assurance en responsabilité civile est souscrite afin de garantir la communauté d'agglomération, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Une protection juridique a également été souscrite.

ARRÊTÉ n°2021-PREF-DRCL/777 du 19 novembre 2021

**fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle
intégrale des conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire
de la commune de Savigny-sur-Orge des 5 et 12 décembre 2021**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DRCL/738 du 20 octobre 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire de la commune de Savigny-sur-Orge des 5 et 12 décembre 2021 ;

VU les candidatures régulières déposées à la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 5 décembre 2021 et éventuellement au second tour de scrutin le dimanche 12 décembre 2021 pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Savigny-sur-Orge est arrêtée comme suit :

PANNEAU n°1 - Liste « Vivons Savigny Autrement, avec Olivier VAGNEUX »

N°	Nom	Prénom	Nationalité	Candidat au conseil communautaire
1	VAGNEUX	Olivier	Française	X
2	de RUFFRAY	Christine	Française	X
3	CORBIN	Jean-Marie	Française	
4	HERMIDA	Anneva	Française	
5	ZANUTTA	Laurent	Française	
6	COSTA SAMPAIO	Fernanda	Française	
7	KEIFLIN	Philippe	Française	
8	CLAIRAY	Patricia	Française	
9	MONTANARY	Nicolas	Française	
10	GUDIMARD	Nadine	Française	
11	SALVATORE	Claude	Française	
12	DOMINGUES	Ana	Française	
13	LESCHIERA	Marc Bruno	Française	
14	ZION	Sandy	Française	
15	BOCQUENÉ	Florian	Française	
16	DUHAMEL	Sandrine	Française	
17	NEGRIER	Serge	Française	
18	MBENGUE	Fatima	Française	
19	PORCHER	Laurent	Française	
20	NAHRA	Marleine	Française	
21	DA CUNHA	Daniel	Française	
22	ORVILLE	Lindsey	Française	
23	JANET	Pierre-Aimé	Française	
24	HERMIDA	Clarita	Française	
25	MAMBO N'DA	Henri	Française	
26	CALINGARAYAR	Mary	Française	
27	PHAM	Quoc	Française	
28	ALDON	Marie-Christine	Française	
29	BERGOGNÉ	Marc	Française	
30	DOMINGUES	Fatima	Portugaise	
31	FLAGIELLO	Domenico	Italienne	

32	HARTMANN	Nadine	Française	
33	de VIENNE	Benoît	Française	
34	ELBAZ	Carine	Française	
35	HÉZÈQUE	Christophe	Française	
36	HÉBERT	Virginie	Française	
37	LENEUTRE	Stéphane	Française	
38	DEPREZ	Karine	Française	
39	BARBAR	Pierre-Antoine	Française	
40 supplémentaire	MOKKEDEM	Sonia	Française	
41 supplémentaire	BALAYN	Fabrice	Française	

PANNEAU n°2 - Liste « Bien Vivre à Savigny »

N°	Nom	Prénom	Nationalité	Candidat au conseil communautaire
1	DEFRÉMONT	Jean-Marc	Française	X
2	DUPART	Agnès	Française	X
3	GUILLAUMOT	Bruno	Française	
4	BERNET	Lydia	Française	
5	SENICOURT	Jacques	Française	
6	CAMELOT GARDELLA	Corinne	Française	
7	BRIEY	Ludovic	Française	
8	KADRI	Fatima	Française	
9	KOUAMA	Patrice	Française	
10	COËTMEUR	Nathalie	Française	
11	BRONES	Thomas	Française	
12	GUICHARD	Nathalie	Française	
13	GARDELLA	Patrick	Française	
14	THÉBAULT	Joëlle	Française	
15	GUICHARD	Olivier	Française	
16	CHARRIER	Claudine	Française	
17	JACQUEMARD	Pierre Georges	Française	
18	MALLARD	Mallory	Française	
19	LORINÉ	Pascal	Française	
20	PLOTTU	Michèle	Française	
21	LESSORT	Cédric	Française	

22	FAYET	France	Française	
23	CELESTIN	Stevenson	Française	
24	SEMDANI	Chadia	Française	
25	BELKACEM	Ouahid	Française	
26	GIRAUD	Françoise	Française	
27	SAILLARD	Emmanuel	Française	
28	PELTIER	Suzie	Française	
29	JUSSERAND	Hervé Pierre	Française	
30	CHAMARD	Géraldine	Française	
31	DAUVERGNE	Dominique	Française	
32	FAYOLLET	Christine	Française	
33	ROBERT	Arnaud	Française	
34	LOUVET	Catherine	Française	
35	CRÉPIN	Olivier	Française	
36	FAUCHOUX	Sylvie	Française	
37	CHAMPAGNE	Christian	Française	
38	NEVEUX	Isabelle	Française	
39	MAURICE	Joël	Française	
40 supplémentaire	BRONES	Florence	Française	
41 supplémentaire	PLAUT	Mikael	Française	

PANNEAU n°3 - Liste « Reprenons notre ville en main ! »

N°	Nom	Prénom	Nationalité	Candidat au conseil communautaire
1	FABRE	David	Française	X
2	TAIEB	Lynda	Française	X
3	ZAMPARUTTI	Jean-Michel	Française	
4	TASKIRAN	Nesrin	Française	
5	VALENSI	Eric	Française	
6	DUFOUR-MORANDI	Josiane	Française	
7	INGO	Pascal	Française	
8	GARBONI	Paula	Française	
9	BENSIMON	Joseph	Française	
10	ROMAIN	Lina	Française	
11	FERET	Pascal	Française	

12	GUIOT-BOURG	Françoise	Française	
13	SKANDAR	Michaël	Française	
14	LAGARRIGUE	Alice	Française	
15	HADOU	Ahmed	Française	
16	BAAROUN	Monia	Française	
17	SEAUX	Yann	Française	
18	MESTOURI	Sara	Française	
19	NASSIR	Mounir	Française	
20	DE FREITAS LOPES	Lucinda	Portugaise	
21	KARUNAHARAN	Thambu	Française	
22	BEAVOGUI	Laure	Française	
23	NEDJAR	Salim	Française	
24	KAÏD	Monique	Française	
25	KETHEESWARAN	Sinthujan	Française	
26	GAYE	Assietou	Française	
27	KONÉ	Moussa	Française	
28	CIREDEM	Gwladys Denise	Française	
29	GUIOT-BOURG	Max	Française	
30	OUKNA	Fadma	Française	
31	GRUJIC	Zarko	Française	
32	MAURIN	Janine	Française	
33	STELLITTANO	Paolo Giovanni	Italienne	
34	KLJECANIN	Doris	Française	
35	MATEJCIC	Milan	Française	
36	NASSIBOU	Coralie	Française	
37	GROSDIDIER	Denys	Française	
38	AUXIETRE	Sylvia	Française	
39	YONNET	Jean-Pierre	Française	
40 supplémentaire	DEBRAY	Renée	Française	
41 supplémentaire	MESTOURI	Maher	Française	

PANNEAU n°4 - Liste « Osons Savigny »

N°	Nom	Prénom	Nationalité	Candidat au conseil communautaire
1	IZARD	Alexis	Française	X
2	VINCIGUERRA	Sabine	Française	X

3	MICHEL	Christophe-Reynald	Française	
4	HERNANDEZ	Aude	Française	
5	DELTOUR	Henri	Française	
6	COUTÉ	Sandrine	Française	
7	DELPORTE	Ronan	Française	
8	FERREIRO	Isabelle	Française	
9	BOKO	Franck	Française	
10	DASSI	Elvira	Française	
11	SELLAN	Thierry	Française	
12	FRAZAO	Mélanie	Française	
13	BARBAR	Joseph	Française	
14	KANKANIGE PERERA	Chatuni	Française	
15	HERVÉ	Michel	Française	
16	FISCHER	Marie-Line	Française	
17	CHARLOT	Karl	Française	
18	HAYWARD	Maïa	Française	
19	DORLHIAC	Emmanuel	Française	
20	GALIBERT	Agnès	Française	
21	ACHARD PICARD	Franck	Française	
22	CHEVALLIER	Mélanie	Française	
23	SCHMALTZER	Frédéric	Française	
24	LABBÉ	Annie	Française	
25	BOURGEOIS	Vincent	Française	
26	CHARTIER	Julie	Française	
27	GNENE	Brice	Française	
28	ROUYER	Marie-Louise	Française	
29	PULGAS	Frédéric	Française	
30	SILVA NETO	Virginie	Française	
31	DUFRENOY	Florent	Française	
32	BENDJEMA	Isra	Française	
33	ALAZARD	Bertrand	Française	
34	MOREL	Katia	Française	
35	MAMERI	Arezki	Française	
36	SÉBAN	Agnès	Française	
37	FERREIRO	Jessy	Française	
38	NESME	Nadine	Française	

39	MALIGNON	Olivier	Française	
40 supplémentaire	HOUÉDÉ	Élise	Française	
41 supplémentaire	DENUC	Martial	Française	

PANNEAU n°5 - Liste « Rassemblons Savigny ! »

N°	Nom	Prénom	Nationalité	Candidat au conseil communautaire
1	TEILLET	Alexis	Française	X
2	DE OLIVEIRA PINTO	Angélique	Française	
3	DELAMAÈRE	Frédéric	Française	
4	CHEVALIER	Catherine	Française	X
5	LEGRAND	Pascal	Française	
6	VIEZZI	Sandrine	Française	
7	FLOWER	Mathieu	Française	
8	PLAZA	Julie	Française	
9	GUETTO	Daniel	Française	
10	GUÉGUEN	Aurélie	Française	
11	HENRY	Jean-Charles	Française	
12	LABORIALLE	Dominique	Française	
13	CHAHEB	Hocine	Française	
14	NÉE	Roxane	Française	
15	MULLER	André	Française	
16	FERREIRA	Claude	Française	
17	FROGER	Nicolas	Française	
18	AUFFRET	Isabelle	Française	
19	DARMON	Charles	Française	
20	DUPUIS	Agnès	Française	
21	LARTIK	Abdelhak	Française	
22	EUGÈNE	Joelle	Française	
23	DURAND	Georges	Française	
24	LAIGNEAU	Sylvie	Française	
25	DUEZ	Jérôme	Française	
26	CHOISNARD	Marie-Lucie	Française	
27	TARAGON	Stéphane	Française	
28	GERARD	Anne-Marie	Française	

29	HUIBAN	Éric	Française	
30	PAUL	Léocadie	Française	
31	ABATAN	Lambert	Française	
32	MALGUY	Réjane	Française	
33	ALOUMON	Jean-Marc	Française	
34	LECOURT	Marcelle	Française	
35	AILLÈRES	Florian	Française	
36	LAUDE	Danielle	Française	
37	CLARA SILVERIO	Augusto	Française	
38	DOURNES	Christine	Française	
39	BAROUKH	Samuel	Française	
40 supplémentaire	CAILLEAU	Nathalie	Française	
41 supplémentaire	PICON	Romain	Française	

Article 2 :

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site web des services de l'État dans l'Essonne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux emplacements d'affichage administratif de la mairie de Savigny-sur-Orge, ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la délégation spéciale de la commune de Savigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Benoît KAPLAN